

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Rabeux, de Fertay (Nièvre), père de cinq enfants, la somme de 350 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Rabeux, de Fertay (Nièvre), père de cinq enfants, la somme de 350 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25626_t1_0323_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

dans leurs bras et leur donnent les marques les plus touchantes des sentimens d'estime, d'amitié et de gratitude qu'ils leur ont voués.

Le décret suivant, rendu à l'unanimité des voix, consacre les principales circonstances de cette sublime scène.

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les drapeaux pris à Ypres sur les brigands coalisés seront suspendus à la voûte de la salle de la liberté, comme un trophée du courage des républicains.

« Art. II. Marc Ancogne, soldat du premier bataillon du soixante-onzième régiment d'infanterie, recevra les honneurs de la séance et l'accolade fraternelle du président de la Convention.

« Son nom et son action seront inscrits honorablement dans le procès-verbal de la séance, et insérés au bulletin de la Convention.

« Art. III. Le comité de salut public est autorisé à récompenser l'action de Marc Ancogne; il est chargé de présenter, dans le plus court délai, un nouveau mode d'avancement qui puisse donner au gouvernement le moyen de récompenser les actions de courage et de bravoure.

« Art. IV. Les bâtimens nationaux, désignés vulgairement sous le nom de *barrières de Paris*, sont érigés en monumens publics; les diverses époques de la révolution et les victoires remportées par les armées de la République sur les tyrans, y seront gravées incessamment en caractères de bronze.

« V. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures pour la prompte exécution du présent décret, en invitant les gens de lettres et les artistes à concourir à cette décoration civique, et à former les inscriptions » (1).

[Applaudissemens]

[Plusieurs membres alors, reviennent sur le décret qui ordonne l'érection de monumens sacrés à la liberté: chacun veut offrir à l'admiration publique les exploits des armées près desquelles il a été en mission; mais on leur observe que toutes se sont pareillement signalées, que toutes recevront le tribut de la reconnaissance nationale (2)].

[BOURDON de l'OISE pense que dans la dénomination des bâtimens placés aux entrées de Paris, on ne doit point oublier le courage des Gardes-Françaises qui, en 1789, fusillèrent le régiment Royal-Allemand à la barrière Blanche (3)]. [GASTON, croyant que Barrère avoit oublié l'armée des Alpes, a fait de vives réclamations qui n'ont pas été entendues sans murmures, et que l'on a écartées par l'ordre

du jour motivé sur ce que, par un décret, la convention a déclaré que cette brave armée a bien mérité de la patrie (1)].

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Gignat, berger, père de famille, chargé d'une femme et de 3 enfans, vivant du travail de ses mains, domicilié à Loisir-sur-Marne, département de la Marne; lequel, après 10 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 messidor présent mois.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gignat la somme de 1,000 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Léonard Rabeux, âgé de 61 ans, laboureur, père de famille, chargé de 5 enfans, dont 2 sont au nombre des défenseurs de la patrie, domicilié à Fertay, département de la Nièvre, lequel, après 3 mois et 5 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Rabeux la somme de 350 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile, éloigné de 70 lieues.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Boire, dit Briard, domicilié à Moux, district de Chinnon-la-Montagne, département de la Nièvre, lequel, après environ 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Boire la somme de 400 liv., à titre

(1) P.V., XL, 328. Minute de la main de Barère. Décret n° 9757. Reproduit dans Bⁱⁿ du 13 mess.; *Mess. Soir*, n° 681, 682; *Débats*, n° 649, 650; *J. univ.*, n° 1681, 1682; *C. Eg.*, n° 682, 683; *J. Paris*, n° 548, 549; *Ann. R.F.*, n° 213, 214; *M.U.*, XLI, 219-220; *J. Fr.*, n° 645; *J.-S. Culottes*, n° 502, 503; *J. Mont.*, n° 66; *Ann. patr.*, n° DXLVII; *J. Lois*, n° 641; *Audit. nat.*, n° 646; *J. Sablier*, n° 1411; *F.S.P.*, n° 362; *Rép.*, n° 194; *J. Perlet*, n° 647.

(2) *Rép.*, n° 194.

(3) *J. Fr.*, n° 645; *Ann. R.F.*, n° 214.

(1) *C. univ.*, n° 913; *J. Fr.*, n° 645; *Ann. R.F.*, n° 214.

(2) P.V., XL, 329. Minute de la main de Briez. Décret n° 9745. Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹).

(3) P.V., XL, 330. Minute de la main de Briez. Décret n° 9746. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹).